

Règlement relatif aux primes d'encouragement à l'ouverture d'un commerce à Uccle

Article 1 : Objet

Le présent règlement a pour objet de régler les modalités relatives à l'octroi de primes aux nouveaux commerçants afin d'encourager d'une part, l'ouverture d'un commerce, à accroître l'attractivité et à dynamiser des zones commerciales spécifiques en y encourageant la qualité des commerces et la mixité de l'offre commerciale et d'autre part, l'ouverture de commerces durables.

La Commune souhaite ainsi diminuer le nombre de cellules commerciales vides, augmenter les services apportés à la population de ces zones et diminuer à terme le nombre de travailleurs inoccupés en agissant sur l'autocréation d'emplois, tout en encourageant l'ouverture de commerces durables.

Ces primes seront disponibles sous réserves des disponibilités budgétaires prévues pour ce projet.

Article 2. Définitions

Commerce : Toute personne morale ou personne physique qui a pour objet la vente d'une marchandise ou d'une prestation de service aux particuliers. Il doit être caractérisé par l'existence d'une vitrine située à front de rue. Le commerce doit être accessible au public conformément à la loi du 10 novembre 2006 relative aux heures d'ouverture dans le commerce, l'artisanat et les services.

Les activités de professionnels à professionnels, les professions libérales, les agences immobilières, les activités dans le secteur des banques et assurances, les agences de paris, les concessionnaires automobiles et moto, les commerces ayant plus de 10 implantations commerciales en Belgique et les institutions d'enseignement, ne sont pas repris dans cette définition.

Cellule commerciale vide : une cellule est considérée comme vide s'il s'agit d'un local commercial sans locataire et qu'elle est reprise dans la liste des cellules vides disponible sur demande au Service de l'Économie et du Commerce (Rue de Stalle 77 - 02 605 12 22 - conomie@uccle.brussels) et identifiée sur la carte virtuelle (un commerce par point géographique) : <https://www.google.com/maps/d/u/0/edit?mid=1GguUKibYFs2aer2-xMF8wA2iyzUcwXUh&usp=sharing>

Caractère original du commerce : un commerce sera original soit par le choix des produits proposés, soit par la manière de présenter ou de vendre ses produits, soit par sa décoration, par l'intégration du design, par l'aménagement du magasin, ... ;

Qualité du commerce : la qualité s'entend comme l'aptitude à satisfaire les attentes du consommateur et les exigences du secteur, entendues comme les exigences légales et réglementaires promulguées par les autorités publiques et relatives à l'activité envisagée ou promulguées par le secteur. La qualité du commerce peut être jugée à travers les éléments suivants : concept commercial, produits ou services proposés, aménagement extérieur et intérieur, compétences de l'entrepreneur ;

Caractère durable du commerce : un commerce sera considéré comme durable s'il est repris dans la liste des commerces durables ci-après :

- Vélodrome
- Spécialisé dans le BIO
- Spécialisé dans les produits issus du commerce équitable
- Spécialisé dans la seconde main (vêtements, accessoires, livres, etc.)
- Spécialisé dans le vrac/zéro déchet
- Spécialisé dans la réparation (IT, téléphones, cordonnier, service couture, etc.)
- Spécialisé dans les vêtements écologiques et éthiques
- Spécialisé dans les produits locaux (Belgique) ou issus de circuit court,
- Spécialisé dans les produits végétariens et/ou végétaliens.

Par spécialisé, il faut entendre que 80% des produits vendus remplissent le critère ci-dessus ou s'il démontre qu'il a mis en œuvre et intégré la notion de durabilité de la transition écologique et de consommation responsable à l'échelle locale en minimisant les émissions de gaz à effet de serre directes et indirectes liées à son activité.

Tout bénéficiaire de la prime à l'ouverture d'un commerce durable doit en outre remplir les conditions cumulatives suivantes de mise en œuvre et d'intégration de la notion de durabilité, énoncées ci-après :

- Fermer les portes et fenêtres l'hiver et lors de basses températures
- Ne pas utiliser de climatisation
- Éteindre les lumières et enseignes lumineuses après 22h
- Limiter les emballages (produits commandés et/ou vendus)
- Ne pas utiliser de plastiques jetables à usage unique
- Privilégier du matériel et des produits bas carbone et écologiques

Réponse aux besoins de la zone : le commerce répondra aux besoins de la zone s'il apporte une réponse à un besoin des consommateurs d'un quartier ou d'une zone spécifique non encore rencontré, ou s'il apporte une plus-value à l'offre commerciale de cette zone. Le soutien à un pôle thématique de certains quartiers peut également être envisagé comme une réponse à un besoin de la zone.

Article 3. Objet des primes

3.1. Les bénéficiaires obtiendront une prime à l'ouverture dans une cellule vide d'un montant de 2.000,00 € sous forme de chèques Commerces s'ils sont situés dans les zones définies à l'article 4 dans une cellule commerciale vide conformément à l'article 2 et qu'ils répondent aux critères de l'article 5.

3.2. Les bénéficiaires obtiendront une prime durable de 3.000 € sous forme de chèques Commerces s'ils sont situés dans les zones définies à l'article 4 dans un commerce durable conformément à l'article 2 et qu'ils répondent aux critères de l'article 5.

3.3. L'obtention des primes visées aux articles 3.1 et 3.2 est cumulable.

3.4. Les chèques Commerces peuvent être utilisés dans tous les commerces et entreprises adhérents conformément au règlement Chèques Commerces ci-annexé. Ils peuvent également être distribués aux clients en guise de bons d'achat.

Article 4. Zones concernées par les primes

Les primes visées à l'article 3 ne peuvent être octroyées qu'aux commerçants installés dans les zones suivantes : Fort-Jaco, Vanderkindere, Bourdon, Chaussée de Waterloo (Langeveld/Vert Chasseur), Uccle Centre et Stalle.

Chaque zone concernée par les primes peut être adaptée sur décision du Collège des Bourgmestre et Échevins en vue d'intégrer et/ou de supprimer éventuellement d'autre(s) rue(s) et quartier(s) conformément à l'évolution de la proportion des cellules vides.

Article 5. Conditions d'octroi / Critères de recevabilité

- Le commerce doit s'installer dans une zone définie à l'article 4 ;
- Le commerce doit être un concept de qualité, original et/ou répondant aux besoins de la zone ;
- Le commerce créé devra être accessible au public conformément à la loi du 10 novembre 2006 relative aux heures d'ouverture dans le commerce, l'artisanat et les services ;
- Le commerçant doit être en règle avec les dispositions légales qui régissent l'exercice de son activité ainsi que vis-à-vis des législations et réglementations fiscales, sociales et environnementales ;

- Le commerçant est en règle avec les prescriptions urbanistiques et environnementales ;

Les dossiers suivants ne sont pas recevables :

- Les commerces déjà en activité à la date d'entrée en vigueur du présent règlement ;
- La reprise de commerce ;
- La cellule commerciale vide qui ne figure pas dans la liste des cellules vides ;
- Le commerce durable qui ne figure pas dans la liste des commerces durables ;
- Les activités de professionnels à professionnels, les professions libérales, les agences immobilières, les activités dans le secteur des banques et assurances, les agences de paris, les concessionnaires automobiles et moto, les commerces ayant plus de 10 implantations commerciales en Belgique et les institutions d'enseignement.

Article 6. Introduction et traitement de la demande

La demande est soumise à l'introduction d'un dossier comprenant les éléments suivants :

- Le bail commercial signé
- Le numéro d'entreprise
- Une description de l'activité commerciale envisagée et tout document permettant l'évaluation des critères d'octroi repris à l'article 5
- Une déclaration sur l'honneur certifiant que le commerçant est en règle avec les dispositions légales qui régissent l'exercice de son activité ainsi que vis-à-vis des législations et réglementations fiscales, sociales, environnementales et urbanistiques

L'ensemble de ces documents devra être fourni en format informatique par e-mail au Service de l'Économie et du Commerce : economie@ucclle.brussels au plus tard 6 mois après l'ouverture du commerce.

Le service de l'Économie et du Commerce procédera à l'analyse de la demande en collaboration avec les services de l'Environnement et de l'Emploi.

Toute demande ne répondant pas aux conditions d'octroi prévues à l'article 5 ou transmise en dehors du délai ne sera pas traitée et sera automatiquement rejetée.

Le Collège des Bourgmestre et Échevins se prononcera sur les dossiers de demande complets et ce, endéans les 30 jours à partir de la remise du dossier complet, sur l'octroi de la ou des primes tenant compte des critères de recevabilité visés à l'article 5 et des autres conditions et critères prévus par le présent règlement. Cette décision sera notifiée par courriel au demandeur endéans les 15 jours.

Article 7. Recours administratif

Le commerçant peut introduire un recours contre la décision de refus d'octroi de la ou des primes auprès du Collège des Bourgmestre et Échevins, qui agit en tant qu'autorité administrative.

Le recours doit être introduit, sous peine de déchéance, dans un délai d'un mois à compter du troisième jour ouvrable suivant la date d'envoi du courrier notifiant la décision de refus d'octroi de la ou des primes.

Le recours doit être introduit par écrit et doit être signé et motivé. Il peut être introduit au Service de l'Économie et du Commerce par le biais d'un support durable, à savoir par email : economie@ucclle.brussels, ou par courrier recommandé à l'adresse suivante : Rue de Stalle, 77.

Article 8. Sanctions

La Commune se réserve le droit de réclamer le remboursement de la prime si les conditions d'octroi ne sont plus rencontrées endéans les 2 ans.

Article 9. Mesures transitoires et entrée en vigueur

Le présent règlement remplace et abroge le règlement relatif à la prime d'encouragement à l'ouverture d'un commerce à Uccle, adopté par le Conseil communal du 25 mai 2023.

Toutes les demandes introduites avant l'entrée en vigueur du présent règlement relèvent du règlement relatif à la prime d'encouragement à l'ouverture d'un commerce à Uccle, adopté par le Conseil communal du 28 avril 2022.

Le présent règlement est publié conformément au prescrit des articles 112 et 114 de la Nouvelle loi communale et entre en vigueur le 1er juin 2023.

Annexe 1 :

Règlement relatif aux chèques commerces locaux

Préambule

Vu la Déclaration de politique générale de la commune, « Une commune tournée vers l'avenir », adoptée en la séance du Conseil communal du 24 janvier 2019, précisant que la Commune souhaite apporter un « soutien au commerce local dans une démarche de développement durable pour assurer une qualité de vie à nos habitant(e)s en les incitant à consommer localement. Dans le cadre de cette politique, les commerces de proximité et de qualité, notamment ceux qui s'inscrivent dans l'économie locale et de transition, qui proposent des produits bio et issus du commerce équitable, des produits en vrac, ou encore qui s'inscrivent dans une démarche zéro déchet, seront favorisés autant que possible » ;

Considérant que le Collège souhaite encourager :

- La contribution d'acteurs locaux à la dynamique économique communale au sens large, et la diversité de ces acteurs locaux qu'il s'agisse des détaillants ou producteurs de biens et services pour le grand public (B2C), des établissements du secteur Horeca ainsi que des associations ou professionnels tirant des revenus de la vente de biens ou de l'offre de services dans les domaines de la culture, du développement durable, de la santé, du développement personnel, etc. ;
- L'importance de ces acteurs locaux dans la création ou le maintien de lien social et de convivialité entre les habitants et au niveau des quartiers uclois ;
- Les acteurs locaux engagés dans une démarche de durabilité, en accord notamment avec les Plans d'action communaux Agenda 21, Plan Nature, Commerce équitable...) ainsi qu'avec les motions adoptées par le Conseil communal (urgence climatique, zéro plastique...) ;

Considérant que le Collège considère que l'activité de ces acteurs locaux contribue à rapprocher les habitants de leur quartier ou leur commune et contribue à lutter contre l'isolement ;

Considérant que l'activité de ces acteurs locaux est source d'emplois non délocalisables ;

Considérant que la préférence donnée à ces acteurs locaux par le public peut limiter les déplacements et donc les émissions de CO₂ ;

Considérant que le système visé par le présent règlement consiste à émettre des chèques-commerces locaux uclois qui seront distribués par la Commune à l'occasion d'événements déterminés et vendus aux citoyens et entreprises soucieux de soutenir le commerce local ;

Considérant que l'objectif de ce système est de soutenir l'économie locale au sens large et que ce faisant, il participe à relocaliser l'économie ;

Considérant que ces chèques pourront être utilisés dans les établissements des acteurs locaux situés sur le territoire uclois et qui ont adhéré à la convention d'affiliation-type adoptée par le Conseil communal ;

Article 1- Objet

Le présent règlement vise à organiser l'émission, la distribution et la vente de chèques-commerces locaux uclois. Ces chèques ont pour objectif de soutenir le commerce local.

Le commerce et le commerçant au sens du présent règlement désigne respectivement l'établissement siège d'une activité participant à la dynamique économique communale au sens large et la personne physique ou morale qui exerce cette activité.

Article 2 – Conditions d'affiliation

§1er. Le commerce participant est affilié au système de chèques commerces locaux par le biais de la signature d'une convention approuvée par le conseil communal et signée par les représentants de la Commune et la personne représentant le commerce participant.

§2. Le commerçant qui souhaite adhérer au système de chèques commerces locaux est tenu de respecter les conditions suivantes aussi longtemps que dure son affiliation :

- Disposer d'un établissement sur le territoire de la commune Uccle
- Ne pas échanger les chèques commerces contre de l'argent
- Promouvoir le commerce local
- Participer, pour le commerçant adhérent, aux activités de l'association de commerçants de son quartier
- S'engager, pour le commerçant adhérent, dans une démarche en faveur du développement durable, de la transition et de l'inclusion sociale

§3. L'affiliation donne droit à l'affilié, dans les limites et aux conditions visées ci-après, de faire état de son appartenance au système et d'obtenir de la part de la commune le remboursement des chèques commerces locaux émis par celle-ci et reçus en paiement par l'affilié.

Article 3 - Émission et diffusion des chèques commerces

§1er. Les chèques commerces locaux sont émis, distribués et vendus uniquement par l'administration communale d'Uccle.

§2. Le Collège des Bourgmestre et Échevins fixe les occasions donnant droit à un ou le cas échéant à plusieurs chèques commerces. Les chèques commerces peuvent être remis par la commune sous forme de prime.

§3. Les chèques-commerces locaux sont vendus aux citoyens et aux entreprises au prix correspondant à leur valeur faciale soit 10€/chèque. Le Collège peut décider de vendre les chèques-commerces locaux à un prix inférieur à leur valeur faciale afin d'encourager certains comportements de dépense des utilisateurs, en lien notamment avec le développement durable, la transition ou l'inclusion sociale.

§4 Le Collège des Bourgmestre et Échevins désigne les membres du personnel habilités à émettre, distribuer, vendre et réceptionner les chèques commerces.

§5. La liste des commerçants participants sera remise en même temps que les chèques commerces et elle sera également disponible sous forme de cartographie sur le site internet de la commune.

Article 4 – Usage des chèques commerces locaux

§1er. Les chèques commerces locaux ne peuvent être acceptés qu'en paiement d'un bien ou d'un service. Ils ne peuvent en aucun cas être négociés contre de l'argent.

§2. Le chèque a une valeur faciale de 10 euros.

§3. L'affilié peut accepter plusieurs chèques en paiement d'un ou de plusieurs biens ou services. Il ne peut cependant pas rendre un montant en espèces à l'utilisateur qui achète un bien ou un service pour un montant inférieur à la valeur faciale du chèque commerce.

§4. Par son affiliation, le commerce participant s'engage à accepter les chèques qui lui seront présentés par ses clients.

Article 5 – Période de validité des chèques commerces locaux

§1er. L'affilié s'engage à n'accepter les chèques commerces que durant la période de validité reprise sur ceux-ci.

Article 6 – Remboursement des chèques commerces locaux

§1er. Les chèques commerces sont remboursables exclusivement après la remise de ceux-ci contre accusé de réception contradictoire auprès du service de l'économie et du commerce – Rue de Stalle 77 à Uccle - au plus tard dans les 3 mois après leur date d'échéance.

§.2. Un remboursement supérieur à la valeur faciale du chèque-commerce local pourra être décidé par le Conseil communal afin d'encourager certaines démarches en lien avec le développement durable, l'inclusion sociale, la promotion du commerce local. Les conditions auxquelles ce remboursement supérieur sera octroyé, seront fixées par le Conseil communal.

§3. Seule la remise effective des chèques commerces locaux oblige au remboursement.

§4. Les chèques commerces seront remboursés par virement bancaire sur le n° de compte mentionné dans la convention, au plus tard le 30 du mois suivant la date de leur réception.

Article 7 – Affichage du logo d'affiliation

§1er. Lors de l'affiliation, la commune remettra à l'affilié un autocollant « Chèques commerces locaux acceptés ». L'affilié s'engage à l'apposer en évidence sur sa vitrine ou la porte d'entrée de son établissement.

§2. L'affilié est autorisé à faire état de son affiliation dans toutes publicités ou publications, à condition d'utiliser le logo des chèques commerces locaux accompagné de la mention « une initiative de la commune d'Uccle ». A cette fin, il peut obtenir, sur simple demande formulée auprès du service de l'économie et du commerce, le logo « chèques commerces locaux acceptés » en format informatique.

Article 8 : Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur à dater du 1 juin 2020.